

0335-1X0034

PREFECTURE DE L'AUBE

REPUBLIQUE FRANCAISE

3ème Division  
2ème Bureau

310 AER

ARRETE N° 62-5506

Travaux Communaux  
d'alimentation en eau potable

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Syndicat intercommunal d'exécution de travaux d'alimentation en eau potable des Communes d'Ailleville et Fontaine par rattachement au réseau de distribution d'eau potable de BAR-sur-AUBE.

Travaux d'alimentation en eau potable des communes d'AILLEVILLE et FONTAINE par rattachement au réseau de distribution d'eau potable de la Ville de BAR-sur-AUBE

LE PREFET DE L'AUBE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les délibérations concordantes des Conseils Municipaux des communes de BAR-sur-AUBE, AILLEVILLE, FONTAINE, décidant la constitution d'un Syndicat en vue de l'exécution de travaux destinés à assurer l'alimentation en eau potable des communes d'AILLEVILLE et FONTAINE par rattachement au réseau de distribution d'eau potable de Bar-sur-Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er octobre 1952 autorisant la constitution d'un Syndicat d'étude du projet ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 1956, N° 56-1985, portant transformation du Syndicat d'études en Syndicat d'exécution des travaux nécessaires pour l'alimentation des communes d'AILLEVILLE et FONTAINE par rattachement au réseau d'eau potable de Bar-sur-Aube ;

Vu le projet adopté par délibération du Comité du Syndicat en date du 22 novembre 1956 et notamment le plan des lieux ;

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 19 juin 1962 créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux, lésée par la dérivation ;

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 4 juin 1957 ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à notre arrêté du 26 novembre 1957 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

Vu l'avis de la Commission d'enquête ;

Vu le rapport des Ingénieurs du Service du Génie Rural en date des 6 et 7 septembre 1962 sur les résultats de l'enquête ;

.../...

Vu les articles 113 et 19 du Code Rural et du Code de la Santé Publique ;

Vu l'ordonnance du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret-loi du 5 novembre 1926 ( article 58 ) modifié par le décret du 4 octobre 1950.

Vu le décret du 6 juin 1959, relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Considérant qu'aucune réclamation contraire au principe du projet n'a été formulée au cours de l'enquête et que l'avis de la Commission d'enquête est favorable ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 septembre 1962 N° 62-4100 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable d'AILLEVILLE et FONTAINE par rattachement au réseau de distribution d'eau de Bar-sur-Aube ;

Sur les rapports de M. le Sous-Préfet de Bar-sur-Aube et de MM. les Ingénieurs en Chef des Ponts et Chaussées et du Génie Rural des 3 octobre 1962, 29 octobre 1962, 20 novembre 1962 et 4 décembre 1962,

A R R Ê T É :

Article 1er. - L'arrêté N° 62-4100 du 26 septembre 1962 est annulé.

Article 2. - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat constitué par arrêté préfectoral du 13 juillet 1956 entre les communes de BAR-sur-AUBE, AILLEVILLE, FONTAINE, en vue de l'exécution des travaux d'alimentation en eau potable des communes d'Ailleville et Fontaine, par rattachement au réseau d'alimentation d'eau potable de la Ville de BAR-sur-AUBE.

Article 3. - Le Syndicat de communes est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par un puits utilisé depuis 1922 par la Ville de Bar-sur-Aube pour son alimentation en eau potable et situé sur son territoire dans la parcelle N° 962 ( Section C ) du plan cadastral. Cette dérivation est destinée à l'alimentation des communes d'AILLEVILLE et FONTAINE.

Le Syndicat des communes de BAR-sur-AUBE, AILLEVILLE, FONTAINE devra laisser toute autre collectivité, dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation, à son profit, de tout ou partie des eaux surabondantes. Cette dernière collectivité prendra à sa charge tous les frais d'installation de ses propres ouvrages, sans préjudice de sa participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4. - L'eau à dériver par pompage pour l'alimentation des communes d'Ailleville et Fontaine ne pourra excéder 77 m<sup>3</sup>, 32 m<sup>3</sup>, 500 pour la commune d'Ailleville, 44 m<sup>3</sup>, 500 pour la commune de Fontaine.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le syndicat de communes devra restituer l'eau nécessaires à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture, sur le rapport des Ingénieurs du Service.

Article 5.- Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit instantané et le volume journalier autorisés, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis, par le Syndicat de communes, à l'agrément des Ingénieurs du Service.

Article 6.- Conformément aux engagements pris par le Comité syndical dans sa séance du 22 novembre 1956, le syndicat de communes devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 7.- Il sera maintenu autour du puits le périmètre de protection actuellement existant. La superficie ainsi délimitée sera laissée soit à l'état inculte, soit à l'état boisé.

Article 8.- Le Président du Comité agissant au nom du Syndicat est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des décrets-lois des 8 août et 30 octobre 1935, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

Article 9.- La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à compter de ce jour.

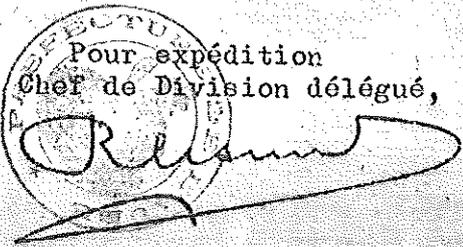
Article 10.- Il sera pourvu à la dépense évaluée à 500.000 NF, au moyen de subventions de l'Etat et du Département et de prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 11.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. les Maires des communes de BAR-sur-AUBE, AILLEVILLE et FONTAINE, le Président du Syndicat de communes et l'Ingénieur en Chef du Service du Génie Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera également adressée à M. le Ministre de l'Agriculture à titre de compte-rendu, à M. le Sous-Préfet de Bar-sur-Aube, à M. le Président du Syndicat départemental des adductions d'eau et à M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, chargé du Service Hydraulique.

Fait à Troyes, le 15 décembre 1962

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,  
signé : Charles SCHMITT

Pour expédition  
Le Chef de Division délégué,



GÉNIE RURAL	
INSCRIPTION DE TROYES	
21 DEC 1962	
ENTRÉE	DOSSIER
8956	310.A